



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **2 février 2026**, à 19 h 30, située au Centre des loisirs Emballages Box Pack au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| # 1 M ^{me} Sarah McAlden | # 5 M. Eric Duplessis |
| # 2 M. Sylvain Gagnon | # 6 M. Patrice Boislard |
| # 3 M. Charles-Émile Couture | |

Est absente la conseillère # 4 M^{me} Chantal Nault.

M^{me} Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Madame la mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

001.02.26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Patrice Boislard Appuyé de Sarah McAlden

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2026**
4. **CORRESPONDANCE**
5. **SUIVIS DES DOSSIERS**
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
7. **RÈGLEMENT**
 - 7.1 *Avis de motion et adoption du projet de règlement Numéro 870-26 modifiant le règlement Numéro 857-25 afin d'augmenter la dépense de 582 995 \$ et l'emprunt pour un montant additionnel de 932 994 \$*
 - 7.2 *Adoption du règlement Numéro 868-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments*
8. **ADMINISTRATION**

Aucun dossier
9. **COMMUNICATION ET INFORMATIQUE**

Aucun dossier
10. **FINANCES**
 - 10.1 *Adoption des comptes*
 - 10.2 *Autorisation de vente pour défaut de paiement de taxes*
 - 10.3 *Mise à jour de la programmation des travaux dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024 à 2028 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*
11. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 11.1 *Politique sur les relations interpersonnelles et le respect du cadre professionnel*
 - 11.2 *Fin d'emploi d'un employé RH 32-0029*
 - 11.3 *Embauche de James Descheneaux à titre de manoeuvre-opérateur saisonnier*



12. SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

- 12.1 Location de machinerie pour la saison de déneigement 2025-2026
- 12.2 Acquisition d'une camionnette de type pickup pour le service des travaux publics
- 12.3 Approbation des critères de sélection – Services professionnels en ingénierie relatifs aux travaux du Rang 8

13. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

- 13.1 Rapport annuel d'activités - Autorité locale, première année

14. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 14.1 Dépôt des permis de janvier 2026
- 14.2 Dossier 2025-018 - Utilisation du pouvoir temporaire, 291 chemin Yamaska, lot 5 154 889, première résolution
- 14.3 Dossier 2025-019 - Utilisation du pouvoir temporaire, 293 chemin Yamaska, lot 5 154 901, première résolution
- 14.4 Dossier 2025-020 - Utilisation du pouvoir temporaire, 295 chemin Yamaska, lot 5 154 886, première résolution
- 14.5 Demande d'autorisation CPTAQ, aliénation du lot 5 154 990
- 14.6 Dossier 2025-021- Demande de modification règlementaire zone I-2

15. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 15.1 Bloc sanitaire au parc Yvon Lambert – Peinture
- 15.2 Entretien ménager du Centre des loisirs
- 15.3 Acquisition d'un écran lumineux pour le Centre des loisirs
- 15.4 Location de toilettes chimiques pour la Fête nationale et la saison estivale

16. VARIA

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

19. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents en laissant l'item varia ouvert.

002.02.26

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2026

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal du 12 janvier 2026 a été remise à chaque membre du conseil dans les délais prévus;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu que la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de lecture du procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance

5. SUIVI DES DOSSIERS

Aucun suivi

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

7. RÈGLEMENT

003.02.26

7.1 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 870-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 857-25 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE DE 582 995 \$ ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 932 994 \$

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère, **Sarah McAlden** qu'à une séance du conseil subséquente sera adopté le Règlement Numéro 870-26



modifiant le règlement Numéro 857-25 afin d'augmenter la dépense de 582 995 \$ et l'emprunt pour un montant additionnel de 932 994 \$.

La mairesse est dispensée de lecture du projet de règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**PROJET REGLEMENT NUMERO 870-26
MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 857-25
AFIN D'AUGMENTER LA DEPENSE DE 582 995 \$ ET
L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 932 994 \$**

CONSIDERANT QU'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires de réfection de la rue Sylvestre ;

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham a décrété, par le biais du règlement numéro 857-25, une dépense et un emprunt de 3 096 270\$ pour la Réfection de la rue Sylvestre ;

CONSIDERANT QU'il est nécessaire d'amender le règlement numéro 857-25 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de la préparation des plans et devis ;

CONSIDERANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSEQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité des conseillers présents le projet de règlement suivant :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le titre du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :
« Règlement numéro 857-25 décrétant une dépense 3 679 265 \$ et un emprunt de 2 899 265 \$ pour la préparation des plans et devis ainsi que des travaux de réfection de la rue Sylvestre » ;

ARTICLE 3 Le deuxième attendu du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :
« Attendu que les coûts des travaux sont estimés à 3 679 265 \$ »;

ARTICLE 4 Le troisième attendu du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :

« Attendu qu'il est devenu nécessaire d'effectuer un emprunt de 2 899 265\$ pour payer le coût des travaux projetés »;

ARTICLE 5 L'article 2 du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :
« Le conseil de cette municipalité décrète par ce règlement, pour la réalisation des travaux de réfection de la rue Sylvestre, une dépense au coût de 3 679 265 \$ taxes nettes incluses et frais contingents tels qu'il appert de l'estimation détaillée jointe en annexe A établie à partir de l'estimation budgétaire préparée par monsieur Marc-Antoine Prévost-Savann, ingénieur de la firme Parallèle 54, en date du 29 janvier 2026. Cette estimation budgétaire ainsi que les plans et devis



associés font partie intégrante du présent règlement comme annexe B ».

- ARTICLE 6** L'article 3 du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :
« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 679 265 \$ pour les fins du présent règlement ».
- ARTICLE 7** L'article 4 du règlement numéro 857-25 est remplacé par le suivant :
« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 899 265 \$ sur une période de 15 ans et à affecter une somme de 650 000 \$ provenant de l'excédent non affecté ainsi qu'une somme de 130 000 \$ provenant des revenus reportés de carrières et sablières »;
- ARTICLE 8** L'annexe A du règlement numéro 857-25 est remplacé par l'annexe A ci-joint.
- ARTICLE 9** L'annexe B du règlement numéro 857-25 est remplacé par l'annexe B ci-joint.
- ARTICLE 10** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A : ESTIMÉ DE COÛT DU PROJET

Organisation de chantier	199 160 \$
Démolition des ouvrages existants	50 000 \$
Excavation et remblayage	141 200 \$
Eau potable	193 060 \$
Égout pluvial et drainage	628 025 \$
Travaux de voirie	1 206 110 \$
Réfection et aménagement paysager	278 200 \$
Sous-total :	2 695 755 \$
Imprévus (10%)	269 575 \$
Honoraires professionnels (20%)	539 150 \$
	3 504 480 \$
Taxes de vente du Québec (TVQ – 4.9875%)	174 785 \$
Coût total estimé :	3 679 265 \$

Saint-Germain-de-Grantham
Signé ce 29 janvier 2026


Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière



ANNEXE B : ESTIMÉ BUDGÉTAIRE PARALLÈLE 54

Estimation de classe B - Rév.1

Maître de l'ouvrage : Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
 Projet : Divers projets d'ingénierie – Rue Sylvestre
 No de dossier : MSGG-2501

PARALLÈLE 54
EXPERT-CONSEIL

Article	Description du travail	Quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
		(a)		(b)	(c = a x b)
1	Rue Sylvestre (Ch. : 0+000 @ 1+600)				
1	Organisation de chantier			199 160.00 \$	
2	Démolition des ouvrages existants			50 000.00 \$	
3	Excavation et remblayage			141 200.00 \$	
4	Eau potable			193 060.00 \$	
5	Egout pluvial et drainage			628 025.00 \$	
6	Voirie			1 206 110.00 \$	
7	Réfection et aménagement paysager			278 200.00 \$	
	Sous-total :			2 695 755.00 \$	
	Imprévus : 20%			539 151.00 \$	
	Sous-total :			3 234 906.00 \$	
	T.P.S. 5%			161 745.30 \$	
	T.V.Q. 9.975%			322 681.87 \$	
Total des travaux				3 720 000.00 \$	
Hypothèses :					
- Aucune excavation de roc n'a été prise en compte					
- Quantités arrondies					
- Travaux réalisés en dehors de la période hivernale					
Préparé par :				Date : 2026-01-29	
Marc-Antoine Prévost-Savann, ing. No O.I.Q. : 6021798					

Page 1 de 4

Estimation de classe B - Rév.1

Maître de l'ouvrage : Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
 Projet : Divers projets d'ingénierie – Rue Sylvestre
 No de dossier : MSGG-2501

PARALLÈLE 54
EXPERT-CONSEIL

Article	Description du travail	Quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
		(a)		(b)	(c = a x b)
1	Organisation de chantier				
1.1	Organisation de chantier et divers travaux	1	forfait	175 000.00 \$	175 000.00 \$
1.2	Inspection télévisée des lieux avant les travaux	1	forfait	1 000.00 \$	1 000.00 \$
1.3	Signalisation routière et maintien de la circulation durant les travaux	1	forfait	15 000.00 \$	15 000.00 \$
1.4	Nettoyage des rues				
1.4.1	- Balai mécanique	6	heure	180.00 \$	1 080.00 \$
1.4.2	- Camion citerne	6	heure	180.00 \$	1 080.00 \$
1.5	Abaissement de la nappe phréatique	1	forfait	1 000.00 \$	1 000.00 \$
1.6	Protection des réseaux techniques urbain	1	forfait	5 000.00 \$	5 000.00 \$
	Total article 1 :				199 160.00 \$
2	Démolition des ouvrages existants				
2.1	Démolition et disposition de l'existant	1	forfait	50 000.00 \$	50 000.00 \$
	Total article 2 :				50 000.00 \$
3	Excavation et remblayage				
3.1	Excavation du matériel d'infrastructure, entreposage, mise en forme et mise en place du matériel et disposition hors site des matériaux non contaminés, 430 mm d'épaisseur	13 520	m.ca	10.00 \$	135 200.00 \$
3.2	Fouilles et recherches (sur demande)	15	heure	300.00 \$	4 500.00 \$
3.3	Matériau d'emprunt classe A en remblai de masse pour remplacement des sols contaminés ou matériaux instables	50	t.m.	16.00 \$	800.00 \$
3.4	Surplus pour disposition des matériaux contaminés				
3.4.1	- Sols de type A-B	20	t.m.	35.00 \$	700.00 \$
	Total article 3 :				141 200.00 \$

Page 2 de 4



004.02.26

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 868-26 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La période de consultation/questions pour l'adoption du règlement Numéro 868-26 est ouverte.

Les personnes dans la salle sont invitées à poser leurs questions.

Fermeture de la consultation/questions pour l'adoption du règlement Numéro 868-26.

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

REGLEMENT NUMERO 868-26 RELATIF A L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BATIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT l'obligation de la Municipalité d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments rencontrant les nouvelles obligations législatives;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit minimalement contenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec doivent avoir adopté ce règlement d'ici le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet donné le 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement le 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique du 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Charles-Émile Couture
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité des conseillers présents le projet de règlement suivant :

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1. Dispositions déclaratoires

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et le numéro 868-26.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

3. Domaine d'application

Le présent règlement vise à régir l'occupation et l'entretien des bâtiments dans le but d'empêcher leurs déperissements, à protéger les bâtiments contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.



Il a pour but d'établir les normes et prescrire les mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et aux mesures à prendre en cas de vétusté ou de délabrement.

4. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

5. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 565-17, intitulé « règlement sur la salubrité des bâtiments et des constructions », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Section 2. Dispositions interprétatives

7. Définitions

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au Règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement ainsi que des mots et expressions spécifiquement définis comme suit :

Bâtiment : Toute construction ou tout ouvrage de caractère permanent situé sur un immeuble, qu'il s'agisse ou non d'un immeuble patrimonial. Le terme inclut tout ce qui fait partie intégrante de cette construction, notamment et sans s'y limiter, le bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ainsi que toute autre construction ou ouvrage permanent.

Bâtiment vacant : Bâtiment qui reste inoccupé ou inhabité pendant une durée de 365 jours continue et plus.

Construction en saillie : Élément de bâtiment qui dépasse du plan vertical de la façade ou du mur extérieur auquel il est rattaché. Elle est fixée, partiellement ou totalement au bâtiment et crée une avancée vers l'extérieur. Les constructions en saillie comprennent notamment les balcons, les perrons, les galeries, les escaliers extérieurs et les avant-toits.

Délabrement : État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou par un manque d'entretien réduisant ou éliminant les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue.

Enveloppe extérieure d'un bâtiment : Composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

Fonctionnaire désigné : Toute personne responsable de l'application du présent règlement.

Immeuble patrimonial : Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité



conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Vétusté : État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure naturelle et progressive dû à l'âge, au temps et à l'usage normal de la composante.

8. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Lorsqu'il est prescrit qu'une chose « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est écrit qu'une chose « ne peut », « ne pourra » ou « ne doit » être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue;
- 4° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

En cas d'incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique portant sur le même objet, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale

Section 3. Dispositions administratives

9. Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur ainsi qu'au directeur du service de sécurité civile et incendie.

10. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

En plus des pouvoirs énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats en vigueur, le fonctionnaire désigné peut :

- 1° Prendre les mesures nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement, notamment par l'installation d'instruments de mesure à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, ou en mandatant un spécialiste pour effectuer ces mesures ou installer ces instruments;
- 2° Faire ou exiger que soient effectués des essais, analyses ou vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou réaliser des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 3° Exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la réception d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité constatées et inclure une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre;
- 4° Exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment où la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée;
- 5° Exiger la réalisation d'une intervention de décontamination;
- 6° Informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité compétente en matière de santé publique lorsque le fonctionnaire désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou à sa sécurité et qu'elle refuse d'évacuer les lieux;



7° Transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment ou à quitter le lieu, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte que le bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

11. Obligations et responsabilités du propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est tenu de permettre au fonctionnaire désigné, de visiter tout bâtiment ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification entre 8 h et 19 h, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité.

Tout propriétaire ou tout occupant qui entrave ou refuse de se soumettre à une demande du fonctionnaire désigné et de toute personne qui l'accompagne dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 Dispositions relatives à l'occupation d'un logement ou d'un bâtiment

Section 1. Équipement de base d'un logement ou d'un bâtiment

12. Eau potable

Tout bâtiment principal et tout logement doivent être pourvus d'un système d'alimentation en eau potable, maintenu en bon état de fonctionnement et alimentant ceux-ci en eau froide et en eau chaude avec une pression suffisante.

Tout évier, lavabo, baignoire ou douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante. L'eau chaude doit être distribuée à une température minimale de 60°C.

13. Eaux usées

Tout bâtiment principal et tout logement doivent être pourvus d'un réseau de plomberie destiné à l'évacuation des eaux usées, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Tout appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées.

14. Système de chauffage

Tout logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage maintenue en bon état de fonctionnement et sécuritaire.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable et d'au moins 15°C à tout espace contigu à une pièce habitable.

La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque espace habitable à une hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du plancher.

15. Éclairage

Tout bâtiment principal et tout logement doivent être pourvus d'une installation électrique maintenue en bon état de fonctionnement permettant d'assurer un éclairage suffisant de toutes les pièces, des espaces communs intérieurs, des escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que des entrées extérieures communes.

16. Ventilation

Toute chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou de plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.



Une salle de bain ou toute salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air.

17. Système de verrouillage

La porte d'entrée d'un logement et la porte d'une chambre dans une maison de chambres doit être munie d'un mécanisme de verrouillage permettant d'empêcher toute intrusion et ainsi assurer la sécurité de l'occupant.

La porte d'entrée d'un bâtiment principal de type commercial, industriel ou institutionnel ou de chacun des locaux du condo commercial et industriel doit être muni d'un mécanisme de verrouillage permettant d'empêcher toute intrusion et ainsi assurer la sécurité du lieu.

Section 2. Normes relatives à certaines pièces d'un logement ou d'un bâtiment principal

18. Espace de préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être pourvu d'un évier et d'un espace suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur. L'appareil de cuisson doit pouvoir être raccordé à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

L'espace situé au-dessus de l'appareil de cuisson doit être muni d'une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou à une hotte munie d'un filtre au charbon.

19. Équipement sanitaire minimal d'un logement

Tout logement doit comprendre une pièce fermée comprenant au minimum :

- 1° Une toilette;
- 2° Une baignoire ou une douche;
- 3° Un lavabo.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Lorsqu'elle est commune à plus d'une chambre, elle doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par une autre chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

20. Équipement sanitaire minimal d'un bâtiment principal à usage commercial, industriel ou institutionnel

Tout bâtiment principal de type commercial, industriel ou institutionnel, à l'exclusion d'un bâtiment à usage d'entrepôt doit comprendre une pièce fermée comprenant au minimum une toilette et un lavabo. Dans le cas d'un condo commercial ou industriel, elle peut être dans une aire commune à plus d'un local pourvu qu'elle soit accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par un autre local. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

Section 3. Bâtiment vacant

21. Contrôle de l'accès

Toute ouverture donnant accès à l'intérieur d'un bâtiment vacant doit être verrouillée ou, le cas échéant, barricadée de manière à en contrôler l'accès.

22. Fermeture des entrées d'eau

Tout branchement d'un bâtiment vacant à un réseau d'aqueduc ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être fermé conformément aux dispositions du règlement sur les raccordements aux réseaux municipaux en



vigueur, sauf si le système de chauffage du bâtiment nécessite une alimentation en eau.

Les entrées d'eau relié à un système de gicleurs ou à un autre dispositif de protection incendie doivent demeurer alimentées en eau conformément aux normes applicables afin d'assurer leur fonctionnement en tout temps.

23. Chauffage et électricité

Un bâtiment d'habitation vacant doit être muni d'une installation permanente de chauffage permettant de maintenir une température ambiante minimale de 15°C à l'intérieur de chaque pièce. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du plancher.

Le taux d'humidité relative à l'intérieur du bâtiment ne doit pas excéder 50 %.

Chapitre 3 Dispositions relatives à l'entretien d'un bâtiment

24. Exigence générale

Tout bâtiment, y compris chacune de ses parties constituantes et de ses composantes :

- 1° Doit conserver son intégrité et pouvoir remplir la fonction pour laquelle il a été conçu;
- 2° Ne doit pas être laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

Toute partie de la structure qui est délabrée ou endommagée, notamment à la suite d'un acte volontaire ou involontaire, d'une contamination, de la pourriture, d'une infiltration d'eau, d'un mouvement du sol ou d'un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'assurer l'intégrité de la structure.

Aucun propriétaire ou occupant ne peut dégrader ni laisser se dégrader, une partie d'un bâtiment.

25. Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, y compris leurs cadres, doivent être entretenues ou réparées de manière à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

Des moustiquaires, en bon état, doivent être installées sur toute la surface ouvrante des fenêtres du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

26. Étanchéité de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, y compris toutes les ouvertures et les joints d'étanchéité, doit empêcher l'infiltration d'air, d'eau ou de neige dans la structure et les parties intérieures du bâtiment.

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment qui est délabrée ou endommagée, notamment à la suite d'un acte volontaire ou involontaire, d'une contamination, de la pourriture, d'une infiltration d'eau, d'un mouvement du sol ou d'un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin de maintenir l'étanchéité et protéger l'intérieur du bâtiment.

27. Entretien d'un bâtiment ou d'une construction

Toute partie d'un bâtiment et toute construction en saillie d'un bâtiment doivent être entretenues de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues et à éviter leur dégradation accélérée, notamment :



- 1° Les revêtements extérieurs, incluant tout élément de structure, ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Tout revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. Dans le cas d'un revêtement extérieur de maçonnerie, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état de manière à bien maintenir le matériau en place et le mur ne doit présenter ni fissure ni risque d'effondrement;
- 2° Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels que la toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre, doit être étanche et exempte de toute accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation de la structure ou des finis;
- 3° Les surfaces intérieures, telles que murs, plafonds, planchers ou boiseries, doivent être entretenues et maintenues en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur approprié;
- 4° Un plancher ne doit comporter aucune planche mal jointe, tordue, brisée ou pourrie ou qui peut constituer un danger d'accident pour les occupants;
- 5° Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état afin d'empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes;
- 6° Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries;
- 7° Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit demeurer sec.

28. Entretien d'un équipement

Tout système mécanique, appareil ou équipement, tel que la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur ou une installation de ventilation, doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement de manière à pouvoir être utilisé pour les fins auxquelles il est destiné.

29. Travaux d'extermination

Le propriétaire d'un bâtiment doit, en cas d'infestation présumée d'animaux, d'insectes ou de punaises de lit, mandater sans délai les services d'une personne compétente en gestion de parasites afin de réaliser une évaluation et, lorsque nécessaire, les travaux d'extermination requis.

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé par une telle intervention doit permettre l'accès des lieux au gestionnaire de parasites et, si requis, préparer les lieux en vue de l'intervention.

30. Décontamination de la moisissure

Les travaux d'entretien d'une partie contaminée par de la moisissure doivent permettre d'éliminer celle-ci ainsi que toute odeur associée et prévenir toute prolifération future. Ces travaux doivent être effectués de manière à empêcher la contamination d'autres parties du bâtiment ou d'un bâtiment voisin, en évitant notamment la prolifération de poussières ou de spores à l'extérieur de la zone des travaux. Les matériaux affectés et retirés doivent être éliminés de façon sécuritaire, conformément aux normes applicables.

31. Travaux suite à une infiltration d'eau, de liquide ou à un incendie

Toute partie d'un bâtiment affecté par une infiltration d'eau ou de liquide, ou par un incendie doit être nettoyée, asséchée complètement ou remplacée afin de prévenir et d'éliminer la présence d'odeur ou de moisissure ainsi que leur prolifération.



Les matériaux affectés par le feu ayant perdu leurs caractéristiques d'origine doivent être remplacés.

Chapitre 4 Dispositions relatives à la salubrité

32. Obligation du propriétaire

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

33. Causes d'insalubrité

Sont notamment prohibées et doivent être éliminées, les causes d'insalubrité suivantes dans et sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité :

- 1° La malpropreté, la détérioration, l'encombrement ou l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- 2° La présence d'animaux morts ;
- 3° La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- 4° Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non destiné à cette fin ;
- 5° L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- 6° Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- 7° La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;
- 8° La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre, l'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis ainsi que la présence de moisissure ou de champignons et des conditions favorisant leur prolifération ;
- 9° L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
- 10° La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
- 11° La présence de punaises de lit ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
- 12° Tout élément de la structure, de son isolation ou de ses finis affectés par une infiltration d'eau, ou de liquide ou par un incendie.

Chapitre 5 Dispositions relatives au contrôle en cas de vétusté ou de dépérissement d'un bâtiment

34. Travaux de réfection, de réparation ou d'entretien

En cas de vétusté ou de dépérissement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien doivent être entrepris de façon diligente par son propriétaire. Dans un tel cas, le fonctionnaire désigné doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Le fonctionnaire désigné peut accorder un délai additionnel.

Si le propriétaire d'un bâtiment, autre qu'une propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne se



conforme pas à l'avis qui lui est transmis, le conseil, peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration. Les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) s'appliquent le cas échéant.

35. Réalisation des travaux par la Municipalité

Si le propriétaire omet d'effectuer les travaux requis, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût auprès du propriétaire. La demande est instruite et jugée en urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

36. Avis de non-conformité

En cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien. Il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit précisant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement, ainsi que le délai pour les réaliser. Le fonctionnaire peut accorder un délai additionnel.

37. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du présent règlement, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration contenant les renseignements suivants:

- 1° La désignation de l'immeuble concerné, ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;
- 2° Le nom de la municipalité, l'adresse de son bureau, ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- 3° Le titre et le numéro du présent règlement;
- 4° Une description des travaux à effectuer.

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de l'avis de détérioration, notifier le propriétaire de l'immeuble ainsi que tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

38. Avis de régularisation

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours suivant cette constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation. Cet avis de régularisation doit contenir, en plus des renseignements figurant dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de l'avis de détérioration ainsi qu'une mention indiquant que les travaux décrits dans l'avis de détérioration ont été effectués.

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de régularisation, notifier au propriétaire de l'immeuble ainsi que tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

39. Liste des immeubles visés par un avis de détérioration

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier et publie cette liste sur son site Internet.

Pour chaque immeuble, la liste contient l'ensemble des renseignements figurants dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de la liste toute mention se rapportant à l'avis de détérioration associé à cet avis de régularisation.



40. Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ, c. E-25);
- 2° Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Chapitre 6 Infractions et sanctions

41. Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

42. Sanctions

Pour une première infraction, le montant minimum de l'amende est de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum de l'amende est de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- 1° Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 2° La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- 3° L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- 4° Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la Municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- 5° Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial ;
- 6° Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- 7° Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Les frais se rattachant à l'exécution du jugement sont ajoutés aux amendes mentionnées au présent règlement.

Si l'infraction est continue, chaque jour où elle se poursuit constitue, en l'absence de bonne foi, une infraction distincte.

43. Changement de propriétaire

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, a. A-19.1), l'amende prévue en cas de récidive peut être imposée sans égard au changement de propriétaire lorsque l'avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Chapitre 7 Entrée en vigueur



44. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nathacha Tessier,
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. ADMINISTRATION

Aucun dossier

9. COMMUNICATION ET INFORMATIQUE

Aucun dossier

10. FINANCES

005.02.26 10.1 ADOPTION DES COMPTES

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des comptes à payer.

Sur proposition d'Eric Duplessis Appuyé de Sylvain Gagnon

Il est résolu d'adopter les comptes tels que présentés aux bordereaux de dépenses, en date du 30 janvier 2026, pour un montant total de 524 440,20 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

006.02.26 10.2 AUTORISATION DE VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT la transmission d'un avis de rappel à l'automne 2025 et d'un premier avis de procédure de vente pour taxes en janvier dernier aux propriétaires ayant des taxes dues pour les années 2025 et antérieures;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de Drummond, un extrait de l'état des taxes préparé par la greffière-trésorière comprenant la liste des immeubles pour lesquels des personnes sont endettés pour les taxes municipales ou scolaires, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement Numéro 836-23 décrète au taux d'intérêt de 10 % par année et une pénalité de 0,5 % par mois jusqu'à un maximum de 5 % par année.

CONSIDÉRANT QUE le règlement Numéro 851-24 décrète au taux d'intérêt de 10 % par année et une pénalité de 0,5 % par mois jusqu'à un maximum de 5 % par année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement Numéro 865-25 décrète au taux d'intérêt de 10 % par année et une pénalité de 0,5 % par mois jusqu'à un maximum de 5 % par année;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Sarah McAlden Appuyé Patrice Boislard

Il est résolu que les montants d'arrérages inférieurs à 100 \$ ne seront pas envoyés en vente pour taxes, sauf si le délai de prescription de trois ans arrive à échéance.



Qu'un dernier avis, par courrier recommandé, soit transmis aux propriétaires ayant des taxes dues pour les années 2025 et antérieures;

Que des frais de 17 \$ soient facturés aux propriétaires en défaut de paiement pour couvrir les frais d'envoi par courrier recommandé;

Que les démarches entreprises par le personnel administratif en vue de la vente des propriétés n'ayant pas acquitté le solde des taxes dues au plus tard le 31 décembre 2025 soient entérinées;

Que le personnel administratif soit autorisé à conclure des ententes de paiement pour les arrérages des dossiers n'ayant pas fait l'objet de chèques sans provision (NSF) et dont les ententes antérieures ont été respectées;

Que la liste des arrérages de taxes au 31 décembre 2025, mise à jour au 2 février 2026, soit acceptée tel que déposée.

Que la greffière-trésorière transmette au bureau de la MRC de Drummond, avant le 19 mars 2026, l'extrait de l'état des taxes comprenant la liste des immeubles dont les taxes municipales ou scolaires sont impayées, afin que ces immeubles soient vendus à l'enchère publique conformément aux articles 1022 et suivants au *Code municipal*, sauf si les taxes, intérêts et frais sont payés avant la vente;

Qu'une copie de la présente résolution et de l'extrait de l'état des taxes qui y est joint soit transmise à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles concernés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

007.02.26

10.3 MISE À JOUR DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024 À 2028 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle.

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-



jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

Que la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. RESSOURCES HUMAINES

008.02.26

11.1 POLITIQUE SUR LES RELATIONS INTERPERSONNELLES ET LE RESPECT DU CADRE PROFESSIONNEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la responsabilité d'offrir et de maintenir un milieu de travail sain, respectueux et professionnel pour l'ensemble de son personnel;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu que la Municipalité adopte la politique suivante :

**POLITIQUE
SUR LES RELATIONS INTERPERSONNELLES ET
LE RESPECT DU CADRE PROFESSIONNEL**

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objectif d'encadrer les relations interpersonnelles, incluant les relations amoureuses ou de concubinage, au sein de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham. Elle vise à préserver un environnement de travail sain, respectueux, professionnel et exempt de conflits d'intérêts, de favoritisme ou d'atteintes à l'impartialité.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, peu importe leur statut ou leur lien d'emploi.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Municipalité reconnaît que des relations personnelles peuvent se développer entre collègues. Toutefois, un comportement professionnel exemplaire est attendu de toutes les personnes concernées, en tout temps et en toutes circonstances.

Les relations personnelles ne doivent pas interférer avec les activités professionnelles, compromettre l'efficacité organisationnelle ni influencer, directement ou indirectement, les décisions administratives.

Toute apparence de traitement préférentiel ou de conflit d'intérêts doit être évitée.

RELATIONS HIÉRARCHIQUES INTERDITES

Les relations intimes ou amoureuses entre une personne en position d'autorité (gestionnaire, superviseur, etc.) et un employé relevant directement de cette autorité sont interdites.



Toutefois, à titre exceptionnel, la direction générale peut autoriser le maintien ou la poursuite d'une telle relation lorsque celle-ci est antérieure à l'entrée en fonction de l'une des parties ou qu'elle est établie de longue date, et ce, sous réserve d'une analyse rigoureuse des risques et d'une approbation écrite.

Cette autorisation exceptionnelle vise à prévenir toute forme réelle ou perçue de favoritisme, de pression ou d'abus de pouvoir et peut être assortie de mesures administratives appropriées.

OBLIGATION DE DÉCLARATION

Toute personne impliquée dans une relation personnelle ou amoureuse susceptible de créer un conflit d'intérêts ou de nuire à la neutralité des processus décisionnels a l'obligation d'en informer confidentiellement la direction générale.

Cette déclaration permettra à la Municipalité de prendre les mesures appropriées pour prévenir toute situation problématique (par exemple : réassignation de tâches, changement de supervision, etc.).

CONFIDENTIALITÉ ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

La Municipalité s'engage à respecter la vie privée de ses employés.

Les informations divulguées dans le cadre de cette politique seront traitées de manière strictement confidentielle.

Aucune mesure discriminatoire, répressive ou punitive ne sera prise envers un employé en raison d'une relation déclarée, dans le respect des limites établies par la présente politique.

MESURES EN CAS DE NON-RESPECT

Tout manquement à cette politique, incluant l'omission de déclaration ou le maintien d'une relation interdite, pourra entraîner des mesures disciplinaires proportionnelles à la gravité de la situation, pouvant aller jusqu'au congédiement.

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

La direction générale ainsi que les gestionnaires ont la responsabilité de :

- Promouvoir un climat de travail respectueux, inclusif et professionnel ;
- Veiller à l'application équitable et cohérente de la présente politique ;
- Agir avec diligence et discrétion lorsqu'une situation est portée à leur attention ;
- Protéger la confidentialité des informations communiquées dans le cadre d'une déclaration ;
- Prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou corriger toute situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts, une perception de favoritisme ou une atteinte à la crédibilité de l'organisation.

Les décisions prises par la direction générale en vertu de la présente politique relèvent de son pouvoir discrétionnaire administratif, exercé de bonne foi, dans l'intérêt de l'organisation et dans le respect des principes d'équité et d'impartialité.

PROCÉDURE EN CAS DE DÉCLARATION

1. Déclaration

Les personnes concernées doivent informer, dans les meilleurs délais, la direction générale.

2. Analyse de la situation

Une rencontre confidentielle sera tenue avec les personnes impliquées afin d'évaluer les risques potentiels, notamment :

- L'existence d'un lien hiérarchique direct ou indirect ;
- La nature et la durée de la relation ;
- Le moment où la relation a débuté par rapport à l'entrée en fonction ou à la nomination ;
- L'influence réelle ou perçue sur les décisions administratives ;



- Les impacts possibles sur le climat de travail et la crédibilité de l'organisation.

Lors de l'analyse d'une situation déclarée, la Municipalité peut notamment tenir compte du caractère préexistant de la relation, de sa durée, du contexte de l'embauche ou de la nomination, ainsi que de l'absence de lien hiérarchique effectif ou décisionnel au moment de l'entrée en fonction.

3. Mesures correctives (si nécessaire)

- Réaffectation de l'un des employés concernés à un autre poste ou à un autre superviseur ;
- Ajustement des responsabilités professionnelles pour éliminer tout lien hiérarchique ;
- Établissement d'un protocole de conduite pour encadrer la relation en milieu de travail.

4. Suivi

La direction s'assurera qu'aucune répercussion négative ne découle de la déclaration, et que le climat de travail demeure sain pour l'ensemble du personnel.

5. Documentation

Un résumé confidentiel de la déclaration et des mesures prises sera conservé dans un dossier sécurisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

009.02.26 11.2 FIN D'EMPLOI D'UN EMPLOYÉ RH 32-0029

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'embauche d'un employé à titre d'opérateur-manœuvre saisonnier;

CONSIDÉRANT QUE l'employé ne répond pas aux exigences et aux attentes liées à ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Charles-Émile Couture
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu de mettre fin administrativement au lien d'emploi, et ce, rétroactivement au 16 janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

010.02.26 11.3 EMBAUCHE DE JAMES DESCHENEUX À TITRE DE MANŒUVRE-OPÉRATEUR SAISONNIER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des candidatures pour le poste de manœuvre-opérateur saisonnier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur James Descheneaux a soumis sa candidature pour occuper le poste et a accepté celui-ci avec les conditions d'emploi en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé Patrice Boislard**



Il est résolu d'embaucher monsieur James Descheneaux à titre de manoeuvre-opérateur saisonnier au service des travaux publics, et ce, aux conditions établies entre les parties.

Que la période d'emploi saisonnière est fixée du 1^{er} décembre au 31 mars.

Que, hors de cette période, monsieur Descheneaux pourra être appelé à travailler selon les besoins de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

12. SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

011.02.26 12.1 LOCATION DE MACHINERIE POUR LA SAISON DE DÉNEIGEMENT 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE des bris mécaniques aux camions de déneigement ont limité la capacité opérationnelle de la Municipalité durant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un nouveau camion de déneigement est prévu en 2026, mais ne peut être réalisé à court terme en raison de son mode de financement;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été transmises à différentes entreprises :

Entreprise invitée	Soumission reçue Taxes non incluses
Équipements St-Germain 180 h d'utilisation	10 680 \$ / mois
Équipements Forcier 100 h d'utilisation	5 200 \$ / mois

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Charles-Émile Couture
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'autoriser la location d'une chargeuse sur roues au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit Équipements Forcier au coût de 5 200 \$ par mois plus les taxes applicables.

Que cette location soit renouvelable mensuellement jusqu'au 31 mars 2026 et qu'elle puisse être prolongée en fonction des conditions météorologiques.

Que cette dépense soit financée à même l'excédent cumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

012.02.26 12.2 ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE DE TYPE PICKUP POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la flotte de véhicules municipale nécessite un renouvellement afin d'assurer la fiabilité et la sécurité des déplacements des employés du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le plan triennal d'immobilisations 2026-2027-2028, adopté en décembre 2025, prévoit un budget de 61 000 \$ pour l'acquisition d'une camionnette usagée répondant aux besoins opérationnels du service, incluant les équipements et accessoires requis pour une utilisation conforme et sécuritaire;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé Patrice Boislard**



Il est résolu de faire l'acquisition du véhicule Chevrolet Silverado, 2022, au coût de 39 333 \$ plus les taxes applicables, auprès de Hyundai Drummondville.

Que le superviseur des travaux publics soit autorisé à procéder à l'installation des accessoires nécessaires requis pour le bon fonctionnement du véhicule, pour un montant maximal de 6 000 \$ plus les taxes applicables, afin de répondre aux besoins opérationnels du service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

013.02.26

12.3 APPROBATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION – SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE RELATIFS AUX TRAVAUX DU RANG 8

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels doivent être octroyés à la suite d'un processus basé sur des critères de sélection établis;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'approuver les critères de sélection relatifs aux services professionnels d'un auditeur externe, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

PARTIE 1	
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION	
CRITERES	Pointage
Expérience du soumissionnaire	18
Compétence, disponibilité et expérience du responsable du projet	23
Organisation de l'équipe de projet	26
Compréhension du contrat, méthodologie et échéancier	28
Communication et qualité de la soumission	5
POINTAGE TOTAL INTERIMAIRE :	100

PARTIE 2
Établissement du pointage final
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)
Établissement du pointage final : $\frac{(\text{Pointage intérimaire} + 25) \times 10\,000}{\text{Prix}}$
Rang et adjudicataire

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

13. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

014.02.26

13.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS - AUTORITÉ LOCALE, PREMIÈRE ANNÉE

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, « toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de son année financière, soit le 31 mars, un rapport



d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a convenu avec le ministre de la Sécurité publique qu'elle transmettra le Rapport annuel des activités en matière de sécurité incendie, ce rapport présentant l'état d'avancement des activités entre les mois de janvier et décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE, d'une part, les membres du comité de sécurité incendie ont validé le rapport et en recommandent l'adoption, et que, d'autre part, les membres du conseil ont pris connaissance du rapport;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'adopter du Rapport annuel, première année des activités en matière de sécurité incendie pour l'année 2025, lequel sera transmis au ministre de la Sécurité publique par la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

14. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

14.1 DÉPÔT DES PERMIS DE JANVIER 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des informations concernant les permis et certificats pour janvier 2026 de l'officier en environnement et bâtiment.

015.02.26

14.2 DOSSIER 2025-018 - UTILISATION DU POUVOIR TEMPORAIRE, 291 CHEMIN YAMASKA, LOT 5 154 889, PREMIÈRE RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation de projet immobilier dérogeant à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le pouvoir temporaire à cet effet conféré aux municipalités en vertu du Projet de loi no 31 (2024, chapitre 2), tel que modifié par le Projet de loi no 57 (2024, chapitre 24) et le Projet de loi no 79 (2025, chapitre 4);

CONSIDÉRANT QUE le projet immobilier consiste à subdiviser en deux (2) lots le lot 5 154 889 du Cadastre du Québec de manière à ériger une résidence multifamiliale de 12 logements sur chacun des lots ainsi créés;

CONSIDÉRANT QUE le lot comporte actuellement une résidence unifamiliale à être démolie;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence est susceptible de comporter un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, RLRQ c T-15.01;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence ne figure pas à l'inventaire de la MRC des immeubles présentant une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE l'opération projetée a pour résultat de créer des logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet est composé uniquement de logements;

CONSIDÉRANT QUE le 11 décembre 2025, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la région était d'environ 1,5 %;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est situé dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans la zone C-8 où les usages commerciaux et résidentiels sont autorisés;



CONSIDÉRANT QUE le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande est un endroit propice à la densification et à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre au milieu environnant en ce qui a trait à la volumétrie, la densité, l'architecture et à l'aménagement des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le projet assure une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe par son aménagement paysager soigné et adapté;

CONSIDÉRANT QUE toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration;

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural minimise les vues donnant sur les cours adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE l'intimité des voisins est préservée par l'intégration de mesures, tels l'ajout de végétation, l'installation d'écrans visuels et la localisation judicieuse des balcons;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation fonctionnelle du site a été prise en considération dans l'élaboration du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif est respecté;

CONSIDÉRANT QUE le projet minimise les impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux;

CONSIDÉRANT QUE les impacts négatifs sur la circulation sont minimisés;

CONSIDÉRANT QUE des mesures relatives au verdissement sont mises en place par l'ajout d'îlot végétalisé et par la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne contrevient pas au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le projet améliore l'offre de logements, puisque consistant à remplacer une résidence unifamiliale par deux résidences multifamiliales de 12 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique l'implantation de remises attenantes au bâtiment plutôt qu'à une distance de 2 m;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale des bâtiments des lots 5 et 6 est à un angle de 90 degrés par rapport à la ligne de rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments des lots 5 et 6 est de 3 étages avec sous-sol au lieu de 2 étages avec sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment des lots 5 et 6 est de 13,13 m au lieu de 10 m;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'une bande végétalisée entre le bâtiment et le stationnement pour les lots 1 et 2 d'une largeur de 1,36 m au lieu de 2 m;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du lot 5 est de 21,95 m au lieu de 25 m;



CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 5 a une superficie de 1 132,8 m² au lieu de 1 800 m²;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 5 comprend 14 cases de stationnement au lieu de 27;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 6 comprend 15 cases de stationnement supplémentaires aux fins d'utilisation du lot 5;

CONSIDÉRANT QUE le total des cases de stationnements des lots 5 et 6 correspondent à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du lot 6 est végétalisée à 26,60 % au lieu de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale droite et arrière du lot 6 sont inversées;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale droite est de 1,69 m au lieu de 2 m;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du lot 6 est de 14,63 m au lieu de 25 m;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu que la Municipalité accepte le projet tel que déposé selon les plans suivants :

- Arpenteur géomètre : Firme Malo Gingras
Dossier DG3212-PROJET5; minutes 5903
signées et scellées par Dominique Gingras.
22 janvier 2026
- Plan de construction : Firme Eric Champagne architecte
Dossier DEV-YAMASKA modifié le
20 janvier 2026. [Lot 5 et lot 6]
Signé et scellé le 21 janvier 2026 par Eric
Champagne, architecte

QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 5 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 21,95 m au lieu de 25 m;
- La superficie de 1 132,8 m² au lieu de 1 800 m²;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;
- Une bande végétalisée entre le stationnement et le bâtiment de 1,93 m au lieu de 2 m;
- Une inversion de la marge arrière et latérale;
- L'aménagement de 13 cases de stationnement sur le lot 6.

QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 6 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 14,63 m au lieu de 25 m;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;



- Une cour avant végétalisée à 26,60 % au lieu de 50 %.

QUE les conditions suivantes soient respectées aux fins de la réalisation du projet :

- Le demandeur devra formuler toutes les demandes de permis et de certificat d'autorisation requises pour les fins de son projet, notamment des demandes de permis de construction et de lotissement substantiellement complètes et conformes et ce, au plus tard le 1^{er} mai 2026;
- Que le demandeur obtienne une autorisation de démolition en conformité avec le Règlement de démolition 691-22;
- Que le demandeur obtienne et paie les permis de construction, de lotissement, et de raccordement aux services municipaux et de toutes autres opérations afférentes et ce, en conformité avec la réglementation régissant pareille demande;
- Que la demande obtienne les autorisations du ministère des Transports concernant les entrées charretières et le branchement des résidences;
- Le demandeur devra débuter les travaux de construction au plus tard le 1^{er} septembre 2026;
- Le demandeur devra avoir complété les travaux de construction au plus tard le 1^{er} septembre 2027;
- Une servitude notariée doit être publiée pour consacrer le caractère commun des allées de circulation commune et pour prévoir que les cases de stationnement du lot 6 sont également à l'usage du lot 5, le tout, en conformité avec les plans soumis et auxquels réfère la présente résolution;
- Cette servitude devra minimalement comprendre ce qui suit :
 - Une désignation des fonds dominant et servant;
 - Une description technique des allées communes de circulation;
 - Une description technique des cases de stationnement aménagées sur le lot 6 mais servant à l'usage du lot 5;
 - Des modalités d'accès, de circulation et de passage consacrant le caractère commun des allées communes de circulation;
 - Des modalités d'usage des cases de stationnement aménagées sur le lot 6 au bénéfice du lot 5.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

016.02.26

14.3 DOSSIER 2025-019 - UTILISATION DU POUVOIR TEMPORAIRE, 293 CHEMIN YAMASKA, LOT 5 154 901, PREMIÈRE RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation de projet immobilier dérogeant à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le pouvoir temporaire à cet effet conféré aux municipalités en vertu du Projet de loi no 31 (2024, chapitre 2), tel que modifié par le Projet de loi no 57 (2024, chapitre 24) et le Projet de loi no 79 (2025, chapitre 4);

CONSIDÉRANT QUE le projet immobilier consiste à subdiviser en deux (2) lots le lot 5 154 901 du Cadastre du Québec de manière à ériger une résidence multifamiliale de 12 logements sur chacun des lots ainsi créés;

CONSIDÉRANT QUE le lot comporte actuellement une résidence unifamiliale à être démolie;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence ne comporte aucun logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, RLRQ c T-15.01;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence ne figure pas à l'inventaire de la MRC des immeubles présentant une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE l'opération projetée a pour résultat de créer des logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet est composé uniquement de logements;



CONSIDÉRANT QUE le 11 décembre 2025, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la région était d'environ 1,5 %;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est situé dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans la zone C-8 où les usages commerciaux et résidentiels sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande est un endroit propice à la densification et à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre au milieu environnant en ce qui a trait à la volumétrie, la densité, l'architecture et à l'aménagement des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le projet assure une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe par son aménagement paysager soigné et adapté;

CONSIDÉRANT QUE toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration;

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural minimise les vues donnant sur les cours adjacentes.

CONSIDÉRANT QUE l'intimité des voisins est préservée par l'intégration de mesures, tels l'ajout de végétation, l'installation d'écrans visuels et la localisation judicieuse des balcons;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation fonctionnelle du site a été prise en considération dans l'élaboration du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif est respecté;

CONSIDÉRANT QUE le projet minimise les impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux;

CONSIDÉRANT QUE les impacts négatifs sur la circulation sont minimisés;

CONSIDÉRANT QUE des mesures relatives au verdissement sont mises en place par l'ajout d'îlot végétalisé et par la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne contrevient pas au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le projet améliore l'offre de logements, puisque consistant à remplacer une résidence unifamiliale par deux résidences multifamiliales de 12 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique l'implantation de remises attenant au bâtiment plutôt qu'à une distance de 2 m;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale des bâtiments des lots 3 et 4 est à un angle de 90 degrés par rapport à la ligne de rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments des lots 3 et 4 est de 3 étages avec sous-sol au lieu de 2 étages avec sous-sol;



CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment des lots 3 et 4 est de 13,13 m au lieu de 10 m;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale gauche et arrière du lot 3 sont inversées;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du lot 3 est de 13,03 m au lieu de 25 m;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du lot 3 est végétalisée à 15,07 % au lieu de 50 %;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'une bande végétalisée entre le bâtiment et le stationnement pour le lot 3 d'une largeur de 1,93 m au lieu de 2 m;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 4 a une superficie de 1 098,2 m² au lieu de 1 800 m²;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du lot 4 est de 23,12 m au lieu de 25 m;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 4 comprend 16 cases de stationnement au lieu de 27;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 3 comprend 11 cases de stationnement supplémentaires aux fins d'utilisation du lot 4;

CONSIDÉRANT QUE le total des cases de stationnements des lots 3 et 4 correspond à la réglementation;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu que la Municipalité accepte le projet tel que déposé selon les plans suivants :

- Arpenteur géomètre : Firme Malo Gingras
Dossier DG3212-PROJET5; minutes 5903
signées et scellées par Dominique Gingras.
22 janvier 2026
- Plan de construction : Firme Eric Champagne architecte
Dossier DEV-YAMASKA modifié le
20 janvier 2026. [Lot 3 et lot 4]
Signé et scellé le 21 janvier 2026 par Eric
Champagne, architecte

QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 3 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 13,03 m au lieu de 25 m;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;
- Une cour avant végétalisée à 15,07 % au lieu de 50 %;
- Une bande végétalisée entre le stationnement et le bâtiment de 1,93 m au lieu de 2 m;
- Une inversion de la marge arrière et latérale.

QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 4 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 23,12 m au lieu de 25 m;
- La superficie de 1 098,2 m² au lieu de 1 800 m²;



- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;
- L'aménagement de 11 cases de stationnement aménagées sur le lot 3;

QUE la Municipalité autorise, malgré toute disposition au règlement municipal relatif à la démolition d'immeubles, la démolition d'un immeuble compris dans le site d'implantation;

QUE les conditions suivantes soient respectées aux fins de la réalisation du projet :

- Le demandeur devra formuler toutes les demandes de permis et de certificat d'autorisation requises pour les fins de son projet, notamment des demandes de permis de construction et de lotissement substantiellement complètes et conformes et ce, au plus tard le 1^{er} mai 2026;
- Que le demandeur obtienne et paie les permis de construction, de lotissement, et de raccordement aux services municipaux et de toutes autres opérations afférentes et ce, en conformité avec la réglementation régissant pareille demande;
- Que la demande obtienne les autorisations du ministère des Transports concernant les entrées charretières et le branchement des résidences;
- Le demandeur devra débuter les travaux de construction au plus tard le 1^{er} septembre 2026;
- Le demandeur devra avoir complété les travaux de construction au plus tard le 1^{er} septembre 2027;
- Une servitude notariée doit être publiée pour consacrer le caractère commun des allées de circulation commune et pour prévoir que les cases de stationnement du lot 3 sont également à l'usage du lot 4, le tout, en conformité avec les plans soumis et auxquels réfère la présente résolution;
- Cette servitude devra minimalement comprendre ce qui suit :
 - Une désignation des fonds dominant et servant;
 - Une description technique des allées communes de circulation;
 - Une description technique des cases de stationnement aménagées sur le lot 3 mais servant à l'usage du lot 4;
 - Des modalités d'accès, de circulation et de passage consacrant de caractère commun des allées communes de circulation;
 - Des modalités d'usage des cases de stationnement aménagées sur le lot 3 au bénéfice du lot 4.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

017.02.26

14.4 DOSSIER 2025-020 - UTILISATION DU POUVOIR TEMPORAIRE, 295 CHEMIN YAMASKA, LOT 5 154 886, PREMIÈRE RÉOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation de projet immobilier dérogeant à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le pouvoir temporaire à cet effet conféré aux municipalités en vertu du Projet de loi no 31 (2024, chapitre 2), tel que modifié par le Projet de loi no 57 (2024, chapitre 24) et le Projet de loi no 79 (2025, chapitre 4);

CONSIDÉRANT QUE le projet immobilier consiste à subdiviser en deux (2) lots le lot 5 154 886 du Cadastre du Québec de manière à ériger une résidence multifamiliale de 12 logements sur chacun des lots ainsi créés;

CONSIDÉRANT QUE le lot comporte actuellement une résidence unifamiliale à être démolie;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence ne comporte aucun logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, RLRQ c T-15.01;



CONSIDÉRANT QUE cette résidence figure à l'inventaire de la MRC des immeubles présentant une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE l'opération projetée a pour résultat de créer des logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet est composé uniquement de logements;

CONSIDÉRANT QUE le 11 décembre 2025, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la région était d'environ 1,5 %;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est situé dans le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans la zone C-8 où les usages commerciaux et résidentiels sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande est un endroit propice à la densification et à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre au milieu environnant en ce qui a trait à la volumétrie, la densité, l'architecture et à l'aménagement des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le projet assure une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe par son aménagement paysager soigné et adapté;

CONSIDÉRANT QUE toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration;

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural minimise les vues donnant sur les cours adjacentes.

CONSIDÉRANT QUE l'intimité des voisins est préservée par l'intégration de mesures, tels que l'ajout de végétation, l'installation d'écrans visuels et la localisation judicieuse des balcons;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation fonctionnelle du site a été prise en considération dans l'élaboration du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif est respecté;

CONSIDÉRANT QUE le projet minimise les impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux;

CONSIDÉRANT QUE les impacts négatifs sur la circulation sont minimisés;

CONSIDÉRANT QUE des mesures relatives au verdissement sont mises en place par l'ajout d'îlot végétalisé et par la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne contrevient pas au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le projet améliore l'offre de logements, puisque consistant à remplacer une résidence unifamiliale par deux résidences multifamiliales de 12 logements;



CONSIDÉRANT QUE le projet implique l'implantation de remises attenantes au bâtiment plutôt qu'à une distance de 2 m;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale des bâtiments des lots 1 et 2 est à un angle de 90 degrés par rapport à la ligne de rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments des lots 1 et 2 est de 3 étages avec sous-sol au lieu de 2 étages avec sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment des lots 1 et 2 est de 13,13 m au lieu de 10 m;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'une bande végétalisée entre le bâtiment et le stationnement pour les lots 1 et 2 d'une largeur de 1,73 m au lieu de 2 m;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale droite et arrière du lot 1 sont inversées;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du lot 1 est de 16,09 m au lieu de 25 m;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du lot 1 est végétalisée à 31,82 % au lieu de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 2 a une superficie de 1 065,2 m² au lieu de 1 800 m²;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du lot 2 est de 21,82 m au lieu de 25 m;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 2 comprend 14 cases de stationnement au lieu de 27;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 1 comprend 10 cases de stationnement supplémentaires aux fins d'utilisation du lot 2;

CONSIDÉRANT QUE le total des cases de stationnements des lots 1 et 2 correspond à un total de 51 cases au lieu de 48 cases de stationnements et 6 cases visiteurs;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition d'Eric Duplessis
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu que la Municipalité accepte le projet tel que déposé selon les plans suivants :

- Arpenteur géomètre : Firme Malo Gingras
Dossier DG3212-PROJET5; minutes 5903
signées et scellées par Dominique Gingras.
22 janvier 2026
- Plan de construction : Firme Eric Champagne architecte
Dossier DEV-YAMASKA modifié le
20 janvier 2026. [Lot 1 et lot 2]
Signé et scellé le 21 janvier 2026 par Eric
Champagne, architecte

QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 1 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 16,09 m au lieu de 25 m;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu d'une distance de 2 m;
- Une cour avant végétalisée à 31,53% au lieu de 50 %;



- Une bande végétalisée entre le stationnement et le bâtiment de 1,73 m au lieu de 2 m;
- Une inversion de la marge arrière et latérale;

QUE les dérogations visées par la présente résolution pour le lot 2 sont les suivantes :

- La construction d'un bâtiment principal de 12 logements au lieu d'un maximum de 3 logements;
- Une largeur de lot de 21,82 m au lieu de 25 m;
- La superficie de 1 065,2 m² au lieu de 1 800 m²;
- La construction d'un bâtiment ayant sa façade principale à 90 degrés par rapport à la rue au lieu d'un angle inférieur à 15 degrés;
- La construction d'un bâtiment principal de 3 étages au lieu de 2 étages;
- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 13,13 m au lieu de 10 m;
- Une remise attachée au bâtiment principal au lieu de 2 m;
- Une bande végétalisée entre le stationnement et le bâtiment de 1,73 m au lieu de 2 m;
- Une cour avant végétalisée à 31,53 % au lieu de 50%;
- L'aménagement de 10 cases de stationnement sur le lot 1;
- Cases de stationnement pour visiteur inexistantes.

QUE les conditions suivantes soient respectées aux fins de la réalisation du projet :

- Le demandeur devra formuler toutes les demandes de permis et de certificat d'autorisation requises pour les fins de son projet, notamment des demandes de permis de construction et de lotissement substantiellement complètes et conformes et ce, au plus tard le 1^{er} mai 2026;
- Que le demandeur obtienne une autorisation de démolition en conformité avec le Règlement de démolition 691-22;
- Que le demandeur obtienne et paie les permis de construction, de démolition, de lotissement, et de raccordement aux services municipaux et de toutes autres opérations afférentes et ce, en conformité avec la réglementation régissant pareille demande;
- Que le demandeur obtienne les autorisations du ministère des Transports concernant les entrées charretières et le branchement des résidences;
- Le demandeur devra débuter les travaux de construction au plus tard le 1^{er} juin 2027;
- Le demandeur devra avoir complété les travaux de construction au plus tard le 1^{er} juin 2028;
- Une servitude notariée doit être publiée pour consacrer le caractère commun des allées de circulation commune et pour prévoir que les cases de stationnement du lot 1 sont également à l'usage du lot 2, le tout, en conformité avec les plans soumis et auxquels réfère la présente résolution;
- Cette servitude devra minimalement comprendre ce qui suit :
 - Une désignation des fonds dominant et servant;
 - Une description technique des allées communes de circulation;
 - Une description technique des cases de stationnement aménagées sur le lot 1 mais servant à l'usage du lot 2;
 - Des modalités d'accès, de circulation et de passage consacrant le caractère commun des allées communes de circulation;
 - Des modalités d'usage des cases de stationnement aménagées sur le lot 1 au bénéfice du lot 2.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

018.02.26

14.5 DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ, ALIÉNATION DU LOT 5 154 990

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'un citoyen visant à aliéner un lot tout en conservant un droit d'aliénation sur un autre lot contigu, ou réputé contigu, situé dans la zone agricole décrétée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit transmettre un avis



motivé à la CPTAQ en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT les critères ci-dessous :

- Le potentiel agricole ou l'absence de potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :
« *Les sols en présence dans cette partie du territoire possèdent un potentiel agricole classé 4-FW selon l'inventaire des terres du Canada.* »
- Les possibilités ou l'impossibilité d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :
« *La partie du lot 5 154 990 visée par la demande est une partie résiduelle de 0,1 ha, réputée contiguë au lot 5 155 124. Ces deux (2) lots sont séparés par une voie de circulation, ce qui rend cette partie inutilisable à des fins agricoles.* »
- La présence ou l'absence de conséquences négatives sur le déroulement d'activités agricoles déjà existantes ou en devenir :
« *Il n'y aura aucune conséquence négative. La demande vise à autoriser une aliénation tout en conservant un droit d'aliénation sur des lots existant.* »
- L'existence ou non de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements :
« *Ne s'applique pas. Aucune contrainte.* »
- La disponibilité ou la non-disponibilité d'autres emplacements que ce soit en zone agricole ou non agricole, de moindres impacts :
« *Ne s'applique pas. Il s'agit d'une demande d'autorisation à des fins d'aliénation d'un lot existant, tout en conservant un droit d'aliénation sur un autre lot.* »
- L'effet ou l'absence d'effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :
« *L'autorisation d'aliénation et de lotissement n'aurait aucun effet sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles environnantes.* »
- Les effets ou l'absence d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région :
« *Aucun effet sur la préservation des ressources d'eau et de sol.* »
- La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante ou insuffisante pour y pratiquer l'agriculture :
« *Les lots visés sont existants et aucune fragmentation de terre agricole n'est effectuée.* »
- Les effets positifs sur le développement économique :
« *L'autorisation d'aliénation permettra de vendre le lot 5 154 990 à une personne qui pourra développer la partie industrielle du lot. Cela aura donc un impact sur le développement économique.* »
- Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité, lorsque justifiées par une faible densité d'occupation :
« *Ne s'applique pas.* »

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient pas au règlement municipal;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé Patrice Boislard**



Il est résolu que le conseil appuie la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

019.02.26

**14.6 DOSSIER 2025-021- DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
ZONE I-2**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin d'ajouter des usages commerciaux de la classe c8-commercial artériel lourd dans la zone I-2;

CONSIDÉRANT QUE la zone I-2 est située en affectation industrielle régionale au plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement (SAD);

CONSIDÉRANT QUE les fonctions dominantes autorisées au SAD sont :

- Les industries en général. Les immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte doivent respecter les dispositions du document complémentaire.
- Les industries technologiques, de fabrication, de services, de recherche ou de développement à savoir élevé.

CONSIDÉRANT QUE les fonctions complémentaires autorisées au SAD sont :

- Les activités para-industrielles telles que les activités liées au transport lourd, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents et les activités se rapprochant du domaine industriel de par leurs besoins en espace et inconvénients sur le milieu environnant;
- Les commerces et services axés spécifiquement sur les besoins et services offerts aux entreprises;
- Les activités de gestion des matières résiduelles exclusivement reliées au tri et au conditionnement des matières recyclables, aux activités de tri et d'entreposage des matériaux secs, aux activités de tri et d'entreposage d'un écocentre, aux activités reliées à la gestion des résidus dangereux et biomédicaux et à l'élimination des neiges usées.

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés au plan d'urbanisme sont en conformité avec le SAD;

CONSIDÉRANT QUE la demande visant des activités commerciales lourdes en zone industrielle est courante;

CONSIDÉRANT QUE certains usages se rapprochent des usages industriels par leurs caractéristiques, leurs besoins en espace et leurs inconvénients sur le milieu environnant;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'accepter partiellement la demande de modifications réglementaires.

Que les usages suivants soient ajoutés en zone I-2 :

- c801 Commerce de location d'outils et équipement lourd;
- c802 Commerce de vente d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle;
- c806 Commerce de vente de machinerie agricole;
- c810 Service d'entreposage (service d'entrepôt incluant les mini entrepôts);
- c815 Commerce de gros;

Que l'intégration de ces usages soit effectuée au règlement de zonage en vigueur et que, dans l'éventualité où cela ne serait pas conforme au SAD,



qu'une demande de modification au SAD soit déposée auprès de la MRC Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

15. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

020.02.26

15.1 BLOC SANITAIRE AU PARC YVON LAMBERT – PEINTURE

CONSIDÉRANT QUE le pavillon des agriculteurs ainsi que les abris du terrain de baseball du parc Yvon-Lambert présentent une finition et une coloration brun café;

CONSIDÉRANT QUE le bloc sanitaire à proximité nécessite des travaux de peinture et de préparation de surfaces afin de corriger la décoloration, la corrosion et d'assurer une uniformité esthétique avec les autres infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été transmises à différentes entreprises :

Entreprise invitée	Soumission reçue Taxes non incluses
Courchesne et fils	14 360,00 \$
Groupe RF	8 897,04 \$
Groupe Veilleux	11 537,19 \$

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit l'entreprise Groupe RF, au montant de 8 897,04 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

021.02.26

15.2 ENTRETIEN MÉNAGER DU CENTRE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la personne responsable de l'entretien ménager du Centre des loisirs a décidé de quitter son emploi;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été transmises à différentes entreprises :

Entreprise invitée	Soumission reçue Taxes non incluses
AJS Entretien	145,00 \$ / semaine
Entretien Commercial.Net	112,50 \$ / semaine
Express Nettoyage LH inc.	217,50 \$ / semaine

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Charles-Émile Couture
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'octroyer le contrat à Entretien Commercial.Net pour l'entretien ménager du Centre des loisirs au montant de 112,50 \$ par semaine, plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



022.02.26

15.3 ACQUISITION D'UN ÉCRAN LUMINEUX POUR LE CENTRE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le parc Yvon-Lambert regroupe plusieurs infrastructures sportives et accueille de nombreuses activités municipales et locations privées;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer une information claire et une promotion efficace des activités et des modalités d'utilisation des infrastructures afin de faciliter l'accès aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été transmises à différentes entreprises :

Entreprise invitée	Soumission reçue Taxes non incluses
Nummax	4 018 \$
Lumicom	Aucune
Signarama	3 623 \$

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition d'Eric Duplessis
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'octroyer le contrat à Signarama pour l'acquisition et l'installation d'un tableau d'affichage numérique au montant de 3 623 \$ plus les taxes applicables.

Que des frais annuels de licence pour le service sont fixés à 228 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

023.02.26

15.4 LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES POUR LA FÊTE NATIONALE ET LA SAISON ESTIVALE

CONSIDÉRANT QUE la location de toilettes chimiques est nécessaire pour garantir l'accès facile aux installations sanitaires des citoyens fréquentant le parc, notamment lors des festivités, telles que la fête nationale;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été transmises à différentes entreprises :

Entreprise invitée	Soumission reçue Taxes non incluses
Hygiène Plus	1 700 \$
Sanivac	2 300 \$
Sani Bleu	2 290 \$

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit Hygiène Plus, pour la location de toilettes chimiques pour la saison estivale 2026 au montant de 1 700 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

16. VARIA

Aucun varia



17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

18. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La mairesse invite toute la population à venir célébrer l'hiver lors de la Fête des neiges, le samedi 7 février, de 10 h à 16 h, au parc Yvon-Lambert.

024.02.26 19. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu de lever la séance à 19 h 50.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS

Je soussignée, Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Je Nathacha Tessier, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'exerce pas mon droit de veto.

Nathacha Tessier, mairesse